

and conditions as the Governor in Council may prescribe by regulation for the purpose of these subsections."

*to the foreign customer,*

(c) sell in Canada or elsewhere the goods and services of the foreign customer;

(d) sell to a foreign customer the goods and services of a person carrying on business in Canada;

(e) sell an account receivable from a foreign customer in Canada or place financial assistance in Canada or elsewhere for the payment or repayment thereon the whole or part of the proceeds from the sale of goods or services to a foreign customer;

(f) provide the following general payment for goods delivered and subsequently fit paragraph (e) set of the money deposit 20 and into the account referred to in paragraph (e);

(g) in carrying on any activity under paragraphs (a), (b), (c) or (f), the Corporation shall not buy any goods.

40. (1) The Corporation shall receive a deposit account of all money received in connection with any agreement entered into pursuant to subsection 40(1) and shall, subject to subsection (1), deposit all the such money into the account referred to in paragraph 40(1)(e).

(2) The Minister of Finance may authorize the Corporation to retain [for the money referred to in subsection (1)] such part thereof as the Minister considers to be required to meet the expenses and overhead of the Corporation carrying out any activities carried on by the Corporation under subsection 40(1).

41. In carrying on any activity described in subsection 40(1) or 41(1), the Corporation shall comply with such terms

42. In carrying on any activity described in subsection 40(1) or 41(1), the Corporation shall comply with such terms

conditions d'application de ces paragraphes que le gouverneur en conseil fixe par règlement.

*à la vente ou à l'achat dans le Canada*

*d) de vendre au Canada les biens et les marchandises et services du client étranger*

*d) de vendre à un client étranger les marchandises et services dont posséderont faire des affaires au Canada*

e) de posséder conjointement avec un client étranger un compte dans une banque ou une autre institution financière au Canada ou ailleurs afin d'y déposer tout ou partie des recettes provenant de la vente de marchandises ou services du client étranger

f) de prévoir dans le plan de l'opération des marchandises ou services vendus en application de l'alinéa (d) sur les fonds déposés dans le compte tenu à l'étranger et

(2) La Société ne peut, dans le cadre d'une activité visée aux alinéas (b), (b), (c) ou (d), acheter de marchandises.

40. (1) La Société tient un compte distinct de tous les autres dans le cadre d'une activité mentionnée en vertu du paragraphe 40(1) et sous réserve du paragraphe 40(1) cette fois pour les fonds déposés dans le compte visé à l'alinéa 40(1)(e).

(2) Le ministre des Finances peut autoriser la Société à retenir sur les fonds visés au paragraphe (1) les montants que le ministre estime nécessaires afin de couvrir les dépenses et frais généraux encourus par la Société dans le cadre des activités visées au paragraphe 40(1).

41. La Société pour assurer à une activité visée au paragraphe 40(1) toute autre activité visée par la présente loi

42. La Société est tenue, dans l'intérêt de toute activité visée aux paragraphes 40(1) et 41(1), de se conformer aux

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada